tion urbaine et les concessions d'eau, s'élevant ensemble à la somme de trente-quatre francs trente centimes, savoir :

Prestations urbaines	24f » 0 20
Concessions d'eau	10 » 0 10
Total	34f 30

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 30 mars 1895. Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signė: P. CERTONCINY.

No 85. — ARRÉTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle, des patentes, des licences et de la prestation rurale des perceptions de Papeete et Moorea, pour le 4° trimestre 1894.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1894;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1°r. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle, des patentes, des licences et de la prestation rurale des perceptions indiquées ci-après, pour le 4° tri•